

## QUALIFICATION DES ÉLECTEURS.

Tableau des électeurs.	Occupation des biens-fonds ou résidence dans le district électoral.	Valeur.
<i>Cens électoral— Droit de propriété foncière.</i>		
(1.) Propriétaire—		
(a.) De son propre chef....	Droit de propriété foncière avant ou à la date de la révision des listes des voteurs.	Cités, \$300 ; villes, \$200 ; autres places, \$150.
(b.) Du chef de son épouse.		
(c.) L'épouse étant propriétaire....		
(2.) Occupant—		
(a.) De son propre chef....	.....	
(b.) Du chef de son épouse.	.....	
(c.) L'épouse étant l'occupante....	.....	
(3.) Fils de cultivateur—		
(a.) Le père—propriétaire..	L'occupation et résidence une année avant :—(1) La date où il a été mis sur la liste des électeurs, ou (2) la date de sa demande pour être mis sur la liste des électeurs.	Terre ou autre propriété foncière, également divisée entre le père et ses fils, ou si la mère étant propriétaire, parmi ses fils, de manière à donner à chacun un vote.
(b.) La mère do ..		
(4.) Fils de propriétaire—		
(a.) Le père—propriétaire..	.....	
(b.) La mère do ..	.....	
(5.) Locataire.....	.....	
(6.) Fils de locataire—		
(a.) Le père—locataire .....	.....	\$2 par mois ou \$6 par quartier, ou \$12 pour 6 mois, ou \$20 par année.
(b.) La mère do .....	.....	
(7.) Pêcheur—propriétaire...	Avant ou à la date de la révision de la liste des électeurs.	\$150 terrain, bateaux, filets et engins de pêche.
(8.) Sauvage.....	.....	Propriétaire d'immeubles ou ayant une réserve, valant \$150 et au delà, aux mêmes conditions que les blancs.
(9.) Revenu—Cens électoral.	Avant ou à la date de la révision de la liste des électeurs, et un an de résidence au Canada.	
(a.) Revenu.....	.....	\$300 par année.
(b.) Rentier.....	.....	\$100 par année.

Ne peuvent pas voter pour les élections du parlement du Canada, (1) les aubains non naturalisés, (2) les condamnés, (3) les aliénés, (4) les juges des différentes cours, (5) les réviseurs, officiers rapporteurs, les clerks d'élection, les conseillers, agents, procureurs et commis employés soit avant ou pendant l'élection, qui ont reçu ou s'attendent à recevoir de l'argent, un salaire ou un emploi quelconque d'un candidat. (Ces derniers ne se trouvent disqualifiés que pour le district où ils se